



Conseil de la Ville

Règlement RV-2004-03-19 modifiant le Règlement de zonage numéro 198 de l'ex-Municipalité de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Modification de l'article 4.1.6 – Habitations mobiles (h₆)**

L'article 4.1.6 du Règlement de zonage numéro 198 de l'ex-Municipalité de Saint-Joseph-de-la-Pointe de Lévy est modifié en supprimant la phrase suivante :

« Elles peuvent être installées sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. »

2. **Modification du Tableau 5.5.1 – Normes d'implantation communes à toutes les zones en fonction de l'usage**

Le tableau 5.5.1 de ce règlement est modifié pour insérer, entre les colonnes « Mixte h₅ » et « Saisonnière h₇ », une colonne intitulée « Mobile h₆ » avec les normes suivantes :

- | | |
|---|----------|
| - HAUTEUR (étages) max. : | « 1 » |
| - HAUTEUR (mètres) max. : | « 5 » |
| - LARGEUR (mètres) min. : | « 3,5 » |
| - LONGUEUR (mètres) min. : | « 15 » |
| - SUPERFICIE DU PLANCHER (mètres ²) min. : | « 52,5 » |
| - REcul AVANT (mètres) min. : | « 7,6 » |
| - REcul LATÉRAL (mètres) min. : | « 2 » |
| - LARGEUR COMBINÉE DES MARGES LATÉRALES (mètres) min. : | « 6 » |
| - REcul ARRIÈRE (mètres) min. : | « 2,15 » |

3. **Modification du Tableau 5.5.2 – Dispositions normatives spécifiques à certaines zones indépendamment de l'usage**

Le tableau 5.5.2 de ce règlement est modifié :

- Pour ajouter, dans la colonne intitulée « PARC MAISONS MOBILES », le chiffre « (6) » après le titre ;
- Pour ajouter, dans la colonne intitulée « PARC MAISONS MOBILES », les dispositions suivantes aux lignes mentionnées :

- HAUTEUR (mètres) max. :	« 5 »
- LARGEUR (mètres) min. :	« 3,5 »
- LONGUEUR (mètres) min. :	« 15 »
- SUPERFICIE DU PLANCHER (mètres ²) min. :	« 52,5 »
- Pour ajouter la note suivante à la page Z 5-53 : « 6. Ces normes s'appliquent malgré le tableau 5.5.1. »

4. **Modification de l'article 7.11 – Dispositions relatives aux maisons mobiles**

L'article 7.11 de ce règlement est modifié pour ajouter, à la suite de l'article 7.11.7, les articles suivants :

« 7.11.8 FONDTATIONS

Toute maison mobile doit reposer sur une fondation continue en béton coulé ou sur une fondation composée de piliers de béton ou d'acier. La fondation doit atteindre une profondeur suffisante pour empêcher tout mouvement causé par le gel.

7.11.9 DISPOSITIF DE TRANSPORT

Le dispositif de transport d'une maison mobile doit être enlevé dans les 30 jours suivant son installation.

7.11.10 ESPACE SOUS LA MAISON MOBILE

Dans le cas d'une maison mobile qui ne repose pas sur une fondation continue en béton coulé, l'espace sous la maison mobile doit être fermé, dans les 6 mois de l'émission du permis, avec des matériaux identiques à ceux de la maison mobile ou avec des panneaux de bois peint ou traité contre les intempéries. Au moins une grille d'aération doit être aménagée sur chaque côté de la maison mobile et un panneau amovible d'une dimension minimum de 600 mm de hauteur par 1 mètre de largeur doit être aménagé pour permettre l'accès à l'espace sous la maison mobile.»

5. **Modification de l'article 8.1.2 – Nombre et superficie des bâtiments accessoires**

Le paragraphe d) de l'article 8.1.2 de ce règlement est modifié :

- par l'ajout, au début, des mots « Malgré les paragraphes précédents, ... ;
- par l'insertion des mots « et pour toute maison mobile implantée sur le territoire municipal : » après les mots « Dans la zone Rm ».

6. **Modification de l'article 8.2.2.1 – Garage isolé**

Le 6^e alinéa de l'article 8.2.2.1 de ce règlement est modifié par l'insertion des mots « et pour toute maison mobile implantée sur le territoire municipal : » entre les mots « ... la zone Rm, » et les mots « un garage isolé ou un bâtiment accessoire... ».

Adopté le 20 décembre 2004

(signé) Jean Garon

Jean Garon, maire

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 15 FÉVRIER 2005